

## Arrêt

**n° 249 390 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANOETEREN loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes née à Cankaya, province turque de Manisa, en 1948. Vous vous êtes mariée en 1973 et trois enfants, une fille et deux garçons, sont nés de cette union. Vous étiez femme au foyer en Turquie. Vous avez divorcé il y a trois ans et il y a deux ans, votre mari est décédé.*

*Vos deux fils se trouvent en Turquie. Votre fille, Aysegul, est en Belgique. Vous avez deux soeurs et un frère qui habitent actuellement à Manisa.*

*Vous avez quitté la Turquie en octobre 2019. Vous avez voyagé en avion jusqu'en Belgique en faisant escale en Grèce. Vous avez voyagé avec votre propre passeport et avec un visa valable 20 jours (type C) délivré par l'ambassade de Grèce à Izmir.*

*Vous déclarez que vous êtes venue en Belgique rejoindre votre fille qui a quitté la Turquie à cause des problèmes rencontrés par son mari après le coup d'état de juillet 2016. Ce dernier est accusé par les autorités turques d'appartenance au mouvement Gulen. Votre fille et son mari ont été reconnus réfugiés en Belgique.*

*Vous déclarez que vous ne pouviez pas rester en Turquie car, vous étiez rejetée par votre entourage et par vos proches à cause des problèmes politiques rencontrés par votre fille et par votre beau-fils avec qui vous habitiez en Turquie avant leur départ du pays. Vous ajoutez que vous avez été menacée par votre fils qui voulait vous dénoncer aux autorités. Vous déclarez aussi que la police passait régulièrement à votre domicile à la recherche de votre fille et de son mari.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 18 octobre 2019 et le 24 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez un passeport turc à votre nom, une carte d'identité turque à votre nom également ainsi que trois documents médicaux établis en Turquie et en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations médicales que vous avez versé au dossier que vous souffrez de la maladie d'Alzheimer. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'invitation de votre fille, Aysegul, à l'entretien au Commissariat général afin qu'elle puisse compléter vos déclarations de sorte que le Commissariat général soit en possession de tous les éléments pertinents lorsqu'il se dispose à statuer sur votre demande de protection internationale. De même, l'entretien a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables de manière professionnelle et adéquate.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, vous déclarez craindre d'être dénoncée par vos enfants aux autorités turques en raison des liens que votre fille entretenait avec le mouvement Gulen. Vous dites craindre d'être arrêtée par la police en cas de retour en Turquie à cause de ces liens (NEP du 27/01/2020, p. 6).*

*Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, vous déclarez que vous avez deux fils qui habitent toujours en Turquie : Mustapha Ali qui se trouve à Istanbul et Alptekin qui habite à Manisa. Votre fille, Aysegul, se trouve en Belgique où elle et votre beau-fils ont été reconnus réfugiés. Vous déclarez que vous avez divorcé en 2014 et que votre mari est décédé il y a deux ans. Vous dites que vous vous êtes mariée sans amour et que lorsque vous étiez mariée, votre mari dépensait tout l'argent. Vous déclarez que vous aviez deux maisons et que votre mari les a vendues et a dépensé tout l'argent (NEP du 27/01/2020, p. 2). Vous dites que vous habitiez à Manisa pendant votre mariage, mais que ces cinq ou six dernières années, avant que votre fille ne quitte le pays, vous habitiez avec elle et son mari à Goluck et ce, parce que votre mari ne pouvait*

*plus subvenir à vos besoins. Après le départ de votre fille pour la Belgique, vous êtes restée vivre à Manisa, seule, dans votre propre maison et vous subveniez à vos besoins grâce à l'argent que votre père vous avait laissé. Vous déclarez que vous avez vécu seule pendant un an plus ou moins et que vous n'avez pas le soutien de votre famille car tout le monde savait que votre fille avait eu des problèmes avec les autorités et personne ne voulait s'approcher de vous (NEP du 27/01/2020, p. 4).*

*Si le Commissariat général ne conteste pas le fait que votre fille et votre beau-fils aient eu des problèmes avec les autorités turques et aient quitté le pays pour ces raisons, il n'en reste pas moins que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous pourriez vous aussi avoir des problèmes avec les autorités à cause des liens entretenus –ou imputés par les autorités- par votre fille avec le mouvement Gulen. De même, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que les gens de votre entourage, vos proches et même vos deux fils, refusaient de vous fréquenter, qu'ils ne venaient pas vous voir et qu'ils évitaient tout contact avec vous à cause de ce qui s'est passé avec votre fille. Ainsi, vous déclarez que votre fils Mustapha vous a appelée depuis Istanbul pour vous dire qu'il allait vous dénoncer et vous déclarez que votre fils Alpekin venait vous voir et vous disait que vous aussi, vous êtes avec ceux du mouvement FETO/Gulen. Toutefois, vous déclarez aussi que vos fils n'ont fait que vous menacer ou vous crier dessus, qu'ils ne vous ont pas dénoncé aux autorités alors que vous êtes restée seule pendant un an après le départ de votre fille. Qui plus est, vous déclarez que vous n'avez aucun lien avec le mouvement Gulen et qu'il n'y a pas de procédure en cours ouverte contre vous en Turquie (NEP du 27/01/2020, p. 4).*

*Si vous prétendez avoir peur des autorités car celles-ci arrêtent parfois les personnes âgées et que vous déclarez que la police est passée à quatre ou cinq reprises chez vous, afin de demander si votre fille et votre beau-fils étaient à la maison, force est aussi de constater que vous dites que la première fois que la police est venue, un mois ou un mois et demi après le départ de votre fille, la police est repartie lorsque vous leur avez dit qu'ils n'étaient pas là. Mais encore, vous dites que les fois suivantes, vous n'ouvriez plus la porte quand la police sonnait parce que vous aviez peur, et qu'en ces cas là les policiers laissaient parfois un papier sous la porte (mais vous n'avez pas ce document avec vous) et qu'ensuite, ils repartaient. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec la police. Soulignons enfin, que vous avez pu quitter la Turquie légalement sans rencontrer de problème et que vous vous êtes procuré un passeport, auprès de vos autorités nationales en août 2018 (voir dossier).*

*En définitive, il ressort de l'ensemble des éléments exposés précédemment, que le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités turques s'acharneraient contre vous en cas de retour en Turquie. Confrontée à cela, vous argumentez que vous aviez peur que vos enfants vous dénoncent, que vous aviez peur que la police vienne vous arrêter un jour, toutefois, vos craintes sont basées uniquement sur des simples hypothèses et vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret afin de les appuyer (NEP du 27/01/2020, p. 6). Vos déclarations sont trop vagues et peu circonstanciées pour les considérer comme fondatrices d'une crainte.*

*Le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

*Enfin, vous déclarez que vous ne pouviez pas rester toute seule en Turquie parce que vos mains ne tiennent plus les choses et que vous oubliez des choses, comme le thé sur le feu, ce qui peut être dangereux (NEP du 27/01/2020, p. 3). Vous dites que vous êtes venue en Belgique rejoindre votre fille et que vous voulez rester en Belgique car vous êtes malade et que votre fille fait tout pour vous (NEP du 27/01/2020, p. 6). Votre fille ajoute à la fin de votre entretien que votre maladie s'aggravait, que vous viviez dans la peur et qu'il n'y avait personne pour s'occuper de vous en Turquie (NEP du 27/01/2020, p. 6). Toutefois, à noter que le simple fait qu'un membre de votre famille ait obtenu une protection internationale n'implique pas qu'une telle protection doive aussi vous être octroyée puisque en tenant compte de tout ce qui vient d'être exposé, vos craintes personnelles de persécution ou de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas été considérées comme fondées.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre*

*d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents d'identité présentés, à savoir un passeport et une carte d'identité turque en original (voir *farde* « documents », docs. n° 1 et 2), ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Quant à l'attestation médicale de Turquie et aux deux documents médicaux établis en Belgique en novembre 2019, ceux-ci attestent tous du fait que vous souffrez de la maladie d'Alzheimer, ce qui n'est pas contesté non plus par le Commissariat général. Toutefois, ce seul élément n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine, ainsi que sur votre âge avancé. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 28 mai 2020, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la gravité des problèmes rencontrés par la requérante, leur qualification et l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

3.4.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante n'a pas été victime de persécutions en Turquie. Toutefois, ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.3. Dans cette évaluation, il convient de tenir compte des ennuis dont a déjà été victime la requérante en Turquie mais également du fait qu'elle vit en Belgique depuis plus d'un an avec sa fille et son beau-fils qui sont des gülenistes notoires et qui ont d'ailleurs été reconnus réfugiés par les autorités belges. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que « *Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* ». Dans son évaluation de la crainte de persécutions exprimée par la requérante, le Commissaire général devait aussi prendre en considération la circonstance qu'elle est une dame âgée très malade, un acte de contrainte à l'égard d'une telle personne ayant rapidement un caractère de gravité suffisant pour être qualifié de persécution. En définitive, le Conseil est d'avis que les circonstances de la cause n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des fils de la requérante et des autorités turques dégénère en persécutions à son égard en cas de retour en Turquie, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées à cause des liens qu'elle entretient avec sa fille et son beau-fils. A l'audience, la partie défenderesse indique qu'elle a reçu instruction de s'en référer à la décision attaquée mais qu'après les interpellations du Conseil concernant l'âge de la requérante, son état de santé et la situation des gülenistes qui se trouvent à l'étranger, elle décide en définitive de s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE